



Arrêté préfectoral complémentaire du - 9 SEP. 2020

**portant autorisation de changement d'exploitant des installations sises
lieu-dit « Le Bernat » sur la commune de Jugazan au profit de la société
JUGAZAN ENVIRONNEMENT SERVICES**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.181-47 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 autorisant la société LES PIERRES DE FRONTENAC à exploiter une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur le territoire de la commune de Jugazan ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

VU la demande présentée par courrier du 23 juillet 2020, et complétée par courrier du 24 août 2020, par laquelle la société JUGAZAN ENVIRONNEMENT SERVICES sollicite le transfert à son bénéfice de l'autorisation susvisée ;

VU l'actualisation du montant des garanties financières réalisée par la société JUGAZAN ENVIRONNEMENT SERVICES et transmise par courrier du 24 août 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de changement d'exploitant, transmis par courriel du 27 août 2020 à la société JUGAZAN ENVIRONNEMENT SERVICES pour observations ;

VU le courriel du 27 août 2020 du pétitionnaire indiquant n'avoir aucune observation à faire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du CODERST ;

CONSIDÉRANT que la société JUGAZAN ENVIRONNEMENT SERVICES dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation des installations susvisées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Changement d'exploitant

La société JUGAZAN ENVIRONNEMENT SERVICES, dont le siège social est situé lieu-dit « Le Bernat », 33420 Jugazan, est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Jugazan des installations sises lieu-dit « Le Bernat », 33420 Jugazan, en lieu et place de la société LES PIERRES DE FRONTENAC.

Article 2 – Garanties financières

Les prescriptions relatives aux modalités d'exploitation, de remise en état et de garanties financières sont définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2014.

L'attestation de constitution des garanties financières, prévue par l'article 1.6.3. de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 doit être communiquée à Madame la Préfète de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date du présent arrêté.

Le montant des garanties financières prescrit par l'article 1.6.2. de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 est fixé comme il suit :

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident/ Incident	Valeurs HT AP 23/12/14	Application de l'indice TP01 $\alpha = 1,726$ TTC
Période complète pour l'exploitation (jusqu'en 2027)	26 833 €	3 200 €	0	51 700 €	89 241 €
2028 à 2032	0	5 500 €	0	5 500 €	9 494 €
2032 à 2057	0	2 500 €	0	2 500	4 315 €

Le montant est calculé sur la base de l'indice TP01 d'avril 2020 de 108,9 et du taux de TVA de 20 %.

Article 3 – publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Jugazan et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture de la Gironde ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société JUGAZAN ENVIRONNEMENT SERVICES.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le Sous Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Monsieur le Maire de Jugazan,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Bordeaux, le - 9 SEP. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

